

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item\[Broudehous, mariage à Alexandrie - suite\]](#)

[Broudehous, mariage à Alexandrie - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0208

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

interprétation des textes. Nous disposons d'une série de sept contrats de mariage alexandrins, qui tous datent de la première moitié du règne d'Auguste⁸. Ces actes manifestent une grande similitude quant au fond. Dans l'un d'entre eux seulement⁹ il est question d'une *ἐκδοσις*, mais elle est effectuée par les deux parents et non par le père seul. En fait, tous ces contrats se présentent comme des conventions (*συγγωρήσεις*) passées entre les futurs époux, la femme agissant avec l'aide d'un *κύριος*. Les deux parties expriment leur volonté de mener une vie commune. L'époux reconnaît avoir reçu la dot, dont la composition et la valeur sont précisées; en contre-partie, il s'engage à pourvoir à tous les besoins de sa femme, notamment dans les domaines de la nourriture et du vêtement. Suivent des clauses morales, dont la formulation est différente pour l'homme et pour la femme. Le mari promet de ne pas maltraiter son épouse, de ne pas la répudier, de ne pas l'outrager, de n'introduire à la maison aucune autre femme; la violation de ces clauses entraînera la restitution — certains contrats précisent : la restitution immédiate — de la dot, augmentée d'une indemnité d'un montant égal à la moitié de l'apport dotal. Pour sa part, la femme s'engage à remplir tous ses devoirs envers son mari et le foyer commun, notamment à ne pas quitter la maison, de jour ou de nuit, à l'insu de son époux, à ne pas porter préjudice au foyer, à ne pas vivre avec un autre homme; la sanction prévue pour ces infractions est la perte pure et simple de la dot. On trouve enfin dans plusieurs de ces contrats¹⁰ une clause qui n'est pas la moins intéressante, car elle paraît propre à la procédure alexandrine : les époux s'engagent à passer, cinq jours après la conclusion de la présente convention, un autre contrat de mariage (*περὶ γάμου συγγράφη*) devant les *ἱεροῦτοι*¹¹.

On n'a pas manqué de s'interroger sur la nature et les raisons de ce second contrat. Une seule chose paraît claire : que cet acte soit passé devant les *ἱεροῦτοι* lui confère à coup sûr un caractère religieux. Mais ses effets se limitent-ils au plan religieux? H. J. Wolff a proposé d'y voir la source d'avantages dans le domaine du droit public assurés à la descendance : le mariage alexandrin conclu devant les *ἱεροῦτοι*

8. On les trouvera dans le tome IV des *Aegyptische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin*, Berlin, 1912, sous les n° 1050-1052, et 1098-1101; pour une étude approfondie, cf. H. J. WOLFF, *Written and unwritten marriages...*, p. 34-47; voir Annexe I, p. 217 s.

9. B.G.U., 1100.

10. B.G.U., 1050, 1051, 1098, 1101; à noter que 1099 et 1100 sont mutilés à cet endroit.

11. Mentionnons pour être complet que certains contrats, B.G.U., 1050, 1098, 1101, comportent en appendice des dispositions testamentaires.

aurait les mêmes effets que le mariage par *ἐγγύησις* et *ἐκδοσις* dans l'ancien droit attique et garantirait notamment le statut des enfants en matière de citoyenneté¹². Mais cela ne revient-il pas à considérer que la *συγγωρήσις* n'est pas un acte constitutif du mariage? A défaut de tout moyen de contrôle, il est bien difficile d'apprécier le bien-fondé de cette hypothèse¹³.

Par ailleurs, au début de l'ère impériale, on voit apparaître, à Alexandrie aussi bien que dans la *χώρα*, une forme de mariage entre Grecs que ne ratifie aucun contrat : l'*ἄγραφος γάμος*. Parfois attribuée à l'influence égyptienne¹⁴, l'origine de ce mariage par simple cohabitation se situe plus vraisemblablement dans une coutume grecque bien attestée, l'*ἄγράφως συνεῖναι*¹⁵. De toute façon, l'*ἄγραφος γάμος* paraît bien être une forme d'union tout à fait légale, au même titre que le mariage écrit; la conclusion ultérieure d'une convention financière peut bien transformer le mariage *ἄγραφος* en *ἐγγραφός*, elle ne modifie en rien la situation juridique des époux et le statut de leur descendance¹⁶.

Mariage écrit, suivi d'une éventuelle ratification de caractère religieux, et mariage non écrit, complété le cas échéant par une convention financière, telles seraient donc, vers la fin de l'ère païenne, les deux possibilités offertes aux Alexandrins qui veulent vivre légalement unis et donner le jour à des enfants légitimes¹⁷. Compte tenu de la lenteur qui caractérise d'ordinaire l'évolution du droit, on peut penser que ces dispositions sont restées sensiblement les mêmes lorsque, deux siècles plus tard, Clément s'entretient du mariage avec son auditoire alexandrin. En tout cas, il nous faudra comparer ses propos en

12. Cf. *Written and unwritten marriages...*, p. 38 ss.; « Die Grundlagen... », p. 197 s.

13. On trouvera une autre tentative d'interprétation chez W. ERDMANN, « Die Eheschliessung im Rechte der graeco-aegyptischen Papyri von der Besetzung bis in die Kaiserzeit », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, t. 60 (1940), p. 151-184, part. p. 171 ss.

14. Cf. R. TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 116.

15. Cf. J. MODRZEJSKI, « Note sur P. Strasb. 237. Une contribution au problème de l'agraphos et egraphos gamos », dans *Eos*, t. 48 (1956), f. 3 (*Symbolae Taubenschlag III*), p. 139-154, part. p. 140 s.

16. Cf. H. J. WOLFF, *Written and unwritten marriages...*, p. 63 ss.; C. PREAUX, *loc. cit.*, p. 154 s.; J. MODRZEJSKI, *loc. cit.*, p. 144; 148.

17. Que les enfants soient légitimes ne suffit pas pour qu'ils possèdent le droit de cité alexandrin : pour cela il faut aussi, à l'époque romaine, que les parents soient eux-mêmes citoyens; cf. P. JOUGUET, *La Vie municipale dans l'Égypte romaine*, Paris, 1911, p. 91; 183, n. 5; R. TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 105; 592.

